

N° : 500-06-001242-235

SYLVAIN DESROCHES

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 3 C.p.c)**

À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (« PGQ »), EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le demandeur s'adresse à la Cour pour obtenir la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec qui ont été illégalement détenues, soit sur la base d'un document non conforme à l'ordonnance rendue par un tribunal, soit au terme d'une peine d'emprisonnement terminée ou soit après qu'un tribunal ait ordonné leur libération, ces personnes étant notamment, mais non limitativement, identifiées sur le registre des personnes détenues illégalement du Procureur général du Québec (par. 9 de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective pour être désigné représentant* (« demande d'autorisation »).

2. La compréhension complète du litige et un examen efficient des critères au stade de l'autorisation, article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), requièrent la prise en compte d'une preuve appropriée.
3. À cette fin, le défendeur, le Procureur général du Québec (« PGQ »), estime nécessaire que la Cour dispose des documents suivants provenant du ministère de la Justice du Québec (« MJQ ») et du ministère de la Sécurité publique (« MSP »):
 - Profil de la clientèle carcérale en 2021-2022 (pièce **PGQ-1**);
 - Volumétrie des causes criminelles et des audiences en matière criminelles (pièce **PGQ-2**);

- Extrait de la section « milieu carcéral-droits et recours des personnes incarcérées » publiée sur le site internet du MSP (pièce **PGQ-3**);
- Formulaire « Réclamation pour détention illégale résultant d'une erreur administrative » publié sur le site internet du MSP (pièce **PGQ-4**);
- Politique ministérielle relative à la prévention et au traitement des réclamations pour détention illégale résultant d'une erreur administrative (pièce **PGQ-5**);
- Exemples de mesures et initiatives mises en place par le MJQ afin de réduire le nombre d'erreurs administratives pouvant occasionnellement contribuer à une détention indûment prolongée (pièce **PGQ-6** en liasse);
- Instruction 2 1 L 01- Libération d'une personne incarcérée (pièce **PGQ-7**);
- Instruction 3 1 H 08 - Rapports et personnes à joindre lors d'événements (pièce **PGQ-8**);
- Exemples de mesures et initiatives mises en place par le MSP afin de réduire le nombre d'erreurs administratives pouvant occasionnellement contribuer à une détention indûment prolongée (pièce **PGQ-9** en liasse).

Contextualisation minimale de la gestion administrative de l'incarcération et des libérations

4. La demande d'autorisation répète et met l'emphase sur le nombre de personnes qui auraient été détenues illégalement « au cours de la dernière décennie » en raison d'erreurs administratives du MJQ et du MSP (par. 4, 5, 38, 40 de la demande d'autorisation)
5. De façon générale, la demande d'autorisation allègue aussi que « des milliers de personnes sont légalement détenues chaque jour au Québec » (par. 12 de la demande d'autorisation).
6. Or, le demandeur ne fournit aucune pièce au soutien de cette allégation.
7. De plus, les allégations de la demande d'autorisation ne permettent pas une compréhension complète, ni même minimale, du contexte dans lequel s'inscrit le litige ni un examen efficient des critères au stade de l'autorisation.
8. La pièce **PGQ-1**, *Profil de la clientèle carcérale 2021-2022*, présente certaines données générales compilées quant à la clientèle prise en charge par le Sous-ministère des services correctionnels, notamment qu'il y avait 19 976 personnes incarcérées dans des établissements de détention du Québec sous la responsabilité du MSP.
9. Quant à la pièce **PGQ-2**, *Volumétrie des causes criminelles et des audiences en matière criminelles*, elle présente des données minimales et essentielles pour

comprendre l'ampleur des démarches administratives effectuées annuellement au MJQ en lien avec les causes en matière criminelle.

10. Les pièces **PGQ-1** et **PGQ-2** présentent donc des informations essentielles pour cerner le contexte du litige et la gestion de l'incarcération et des libérations au Québec.

L'accessibilité du processus de règlement des différends portant sur une situation de détention illégale

11. Le demandeur allègue ce qui suit aux paragraphes 15 et 16 de la demande d'autorisation :

Lorsque c'est le cas, le MJQ et MSP se disent « favorables au dédommagement des victimes de détention illégale », tel qu'il appert notamment d'un extrait de la section « Détention illégale en raison d'une erreur administrative >> publiée sur le site Internet du MJQ, produite au soutien des présentes comme **Pièce P-1**.

Le MJQ met à la disposition des victimes qui cherchent à présenter une réclamation un formulaire spécialement conçu à cette fin, tel qu'il appert du formulaire « Réclamation pour détention illégale résultant d'une erreur administrative » publié sur le site internet du MJQ, produit au soutien des présentes comme **Pièce P-2**.

12. Or, le demandeur produit uniquement les pièces provenant du MJQ, omettant celles provenant du MSP.
13. Les pièces **PGQ-3** et **PGQ-4**, respectivement *Extrait de la section « milieu carcéral-droits et recours des personnes incarcérées » publiée sur le site internet du MSP* et *Formulaire « Réclamation pour détention illégale résultant d'une erreur administrative » publié sur le site internet du MSP*, corrigent cette omission manifeste.

Les allégations erronées et tendancieuses concernant l'absence de mécanismes de sécurité, de vérification ou de validation au MJQ ou au MSP doivent être corrigées au stade de l'autorisation

14. Le demandeur prétend que « le système de justice et le système carcéral ne sont pas dotés de mécanismes de sécurité, de vérification ou de validation des périodes ou durées de détention » et qu'il n'y aurait pas de « mécanismes de vérification ou de validation à plusieurs paliers » (par. 46 et 57 de la demande d'autorisation).
15. Or, contrairement à ces allégations, tant le MJQ que le MSP se sont dotés, depuis plusieurs années, de différentes mesures et mécanismes visant à réduire les

risques d'erreurs administratives pouvant occasionnellement contribuer à une détention indûment prolongée.

16. Les pièces **PGQ-5**, **PGQ-6** en liasse, **PGQ-7** et **PGQ-G** contredisent manifestement ces allégations.
17. La pièce **PGQ-5**, *Politique ministérielle relative à la prévention et au traitement des réclamations pour détention illégale résultant d'une erreur administrative*, entrée en vigueur le 21 septembre 2020, vise à guider les interventions du MJQ en matière d'erreurs administratives commises par les membres de son personnel, pouvant mener ou ayant mené à la détention illégale d'une personne. Elle vise également à bonifier ses actions de prévention et à encadrer le traitement des réclamations qui découlent de ces erreurs.
18. Cette pièce démontre également l'importance d'examiner les circonstances propres à chaque situation.
19. Quant à la pièce **PGQ-6** en liasse, elle rassemble des *Exemples de mesures et initiatives mises en place par le MJQ afin de réduire le nombre d'erreurs administratives pouvant occasionnellement contribuer à une détention indûment prolongée*.
20. Elle regroupe un Aide-mémoire du gestionnaire concernant l'entrée en vigueur des procédés opérationnels visant à enrayer les détentions illégales, un Plan d'action pour contrer les détentions illégales et libérations par erreur-Métropole, la Procédure 3.14 : Produire et traiter une ordonnance de mise en liberté et la Procédure 3.14.1 : Produire les ordonnances requises.
21. Cette pièce complète le contexte dans lequel s'est déroulé le dossier personnel du représentant puisque les documents qu'elle contient étaient en vigueur en juillet 2022.
22. Elle démontre également que les mesures et initiatives sont évolutives.
23. Finalement, elle contredit directement les allégations 46 et 57 de la demande d'autorisation.
24. La pièce **PGQ-7**, *Instruction 2 1 L 01-Libération d'une personne incarcérée*, détaille les circonstances justifiant la libération d'une personne incarcérée et les vérifications requises, dans chaque cas, avant de procéder à la libération d'une personne incarcérée. Ce document décrit également la procédure à suivre lorsqu'un membre du personnel des Services correctionnels constate qu'une personne est détenue alors qu'elle aurait dû être libérée.
25. La pièce **PGQ-8**, *Instruction 3 1 H 08-Rapports et personnes à joindre lors d'événements*, détaille les procédures à suivre lorsque se produit un événement perturbant les activités opérationnelles des Services correctionnels (notamment un événement majeur tel qu'une situation de potentielle détention illégale).

26. Quant à la pièce **PGQ-9**, en liasse, *Exemples de mesures et initiatives mises en place par le MSP afin de réduire le nombre d'erreurs administratives pouvant occasionnellement contribuer à une détention indûment prolongée*, elle regroupe une note expliquant les travaux de l'équipe Gestion de l'incarcération et calcul des peines (06-02-2018) ainsi qu'une note du 12 octobre 2022 concernant l'exécution des suspensions de libération conditionnelle.
27. Cette pièce constitue un élément de contexte important puisque le représentant reproche au MSP des erreurs administratives dans le contexte du calcul des peines (par. 9 et 13 de la demande d'autorisation).
28. Elle contredit également les allégations 46 et 57 de la demande d'autorisation.
29. Les pièces **PGQ-7** à **PGQ-9** démontrent que le MSP assure un suivi des situations ayant occasionnellement causé une détention indûment prolongée et vise la réduction des erreurs administratives à leur origine.
30. Conséquemment, les pièces **PGQ-5** à **PGQ-9** sont essentielles afin de contredire les allégations fausses contenues aux paragraphes 46 et 57 de la demande d'autorisation.
31. De plus, elles permettent de brosseur un portrait minimal du contexte dans lequel est campée la demande d'autorisation, à savoir les gestes administratifs effectués au MJQ et au MSP afin de produire les documents légaux permettant de gérer les détentions et remises en liberté de prévenus et détenus.
32. Ce cadre général est nécessaire afin de permettre à la Cour de situer le litige et d'analyser la demande d'autorisation dans un cadre concret et objectif.

Conclusion

33. L'ensemble de ces quelques pièces est donc nécessaire et pertinent à la pleine compréhension du dossier au stade de l'autorisation.
34. Elles permettront à la Cour de compléter le portrait incomplet allégué par le représentant et situer le contexte dans lequel survient la problématique dénoncée.
35. De plus, elles contredisent des allégations tendancieuses et erronées formulées dans la demande d'autorisation.
36. Ces pièces démontrent également que chaque situation est tributaire des circonstances et doit être analysée individuellement.
37. Compte tenu des allégations contenues dans la demande en autorisation, il est donc essentiel que la Cour soit en possession de tous ces éléments factuels et de contexte nécessaires à sa pleine compréhension de la poursuite entreprise à l'encontre du défendeur PGQ afin qu'elle puisse analyser de manière éclairée les critères des articles 574 (définition de groupe) et 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE la production de la pièce **PGQ-1**, Profil de la clientèle carcérale en 2021-2022.

PERMETTRE la production de la pièce **PGQ-2**, Volumétrie des causes criminelles et des audiences en matière criminelles.

PERMETTRE la production de la pièce **PGQ-3**, Extrait de la section « milieu carcéral-droits et recours des personnes incarcérées » publiée sur le site internet du MSP.

PERMETTRE la production de la pièce **PGQ-4**, Formulaire « Réclamation pour détention illégale résultant d'une erreur administrative » publié sur le site internet du MSP.

PERMETTRE la production de la pièce **PGQ-5**, Politique ministérielle relative à la prévention et au traitement des réclamations pour détention illégale résultant d'une erreur administrative.

PERMETTRE la production de la pièce **PGQ-6**, Exemples de mesures et initiatives mises en place par le MJQ afin de réduire le nombre d'erreurs administratives pouvant occasionnellement contribuer à une détention indûment prolongée (en liasse).

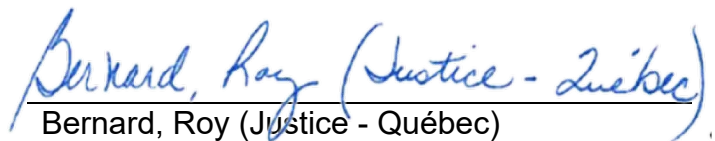
PERMETTRE la production de la pièce **PGQ-7**, Instruction 2 1 L 01- Libération d'une personne incarcérée.

PERMETTRE la production de la pièce **PGQ-8**, Instruction 3 1 H 08 - Rapports et personnes à joindre lors d'événements.

PERMETTRE la production de la pièce **PGQ-9**, Exemples de mesures et initiatives mises en place par le MSP afin de réduire le nombre d'erreurs administratives pouvant occasionnellement contribuer à une détention indûment prolongée (en liasse).

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 23 novembre 2023



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Amélie Bellerose et Émilie Fay-Carlos)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : M^{es} Victor Chauvelot et Louis-Nicholas Coupal,
Coupas Chauvelot S.A.
460, Saint-Gabriel, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
Téléphone : 514 903-3390
Télécopieur : 514 600-4220
Courriel : victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

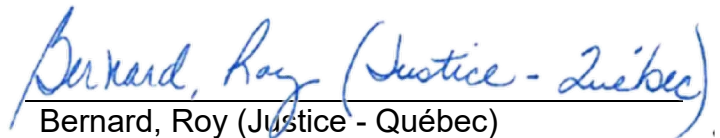
M^{es} Robert Kugler, Alexandre Brosseau-Wery, et Éva Richard
Kugler Kandestin LLP
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriel : rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée devant la Cour supérieure, siégeant en division de pratique du district de Montréal, le **9 janvier 2024, à 9 heures 30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, selon les modalités à être fixées par le juge gestionnaire, l'Honorable Florence Lucas, J.C.S.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 novembre 2023



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Amélie Bellerose et Émilie Fay-Carlos)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

Lyne Lagacé

De: Lyne Lagacé
Envoyé: 23 novembre 2023 15:55
À: Incoupal@gmail.com; victor@coupalchauvelot.com; erichard@kklex.com; awery@kklex.com; rkugler@kklex.com
Cc: Émilie Fay-Carlos; Amélie Bellerose
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL : 500-06-001242-235 -- Sylvain Desroches c. PGQ -- DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Article 574 al. 3 C.p.c) et AVIS DE PRÉSENTATION
Pièces jointes: 2023_11_23_D_preuve_appropriée_PGQ.pdf; 2023_11_23_Liste_Pieces_PGQ_et_Pieces.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	Incoupal@gmail.com	
	victor@coupalchauvelot.com	
	erichard@kklex.com	
	awery@kklex.com	
	rkugler@kklex.com	
	Émilie Fay-Carlos	Remis: 2023-11-23 15:56
	Amélie Bellerose	Remis: 2023-11-23 15:56

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001242-235

SYLVAIN DESROCHES

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR : Me Émilie Fay-Carlos et Amélie Bellerose, avocates
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

COURRIEL ENVOYÉ À : Me Louis-Nicholas Coupal
Me Victor Chauvelot
Coupal Chauvelot s.a.
460 rue Saint-Gabriel, Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
Téléphone : 438 788-2147
Télécopieur : 514 221-4064
Courriel : Incoupal@gmail.com
victor@coupalchauvelot.com

Me Éva M Richard
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Robert Kugler
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriel : erichard@kklex.com
awery@kklex.com
rkugler@kklex.com

LIEU ET DATE : Montréal, le 23 novembre 2023
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS : **DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Article 574 al. 3 C.p.c) et AVIS DE PRÉSENTATION**
(Nombre de pages : 8)

LISTE DES PIÈCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Art. 247 C.p.c.)
(Nombre de pages : 3)

PIÈCES PGQ-1 à PGQ-9
(Nombre de pages : 115)



Lyne Lagacé, secrétaire

Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du contentieux – Montréal
Téléphone : 514 393-2336 p. 51469
lyne.lagace@justice.gouv.qc.ca

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Télécopieur: 514 873-7074

Courriel pour notification :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Depuis le 31 mars 2023, notre convention collective est échue. Nous, le personnel des ministères et organismes de la fonction publique représenté par le SFPQ, avons déposé des demandes pour combattre l'inflation et endiguer les problèmes de pénurie de main-d'œuvre toujours présents.

Contrairement à la croyance populaire, notre rémunération n'est pas compétitive; l'État québécois peine à recruter et à conserver le personnel dans la fonction publique. Malgré cela, chaque jour, nous continuons à donner de multiples services pour que les citoyennes et les citoyens du Québec en bénéficient convenablement.

Nous demandons au gouvernement Legault de ne pas faire traîner en longueur, encore une fois, cette négociation afin que nos compétences soient reconnues à leur juste valeur.

Le personnel de la fonction publique du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001242-235

SYLVAIN DESROCHES

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC, POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 3 C.p.c) et AVIS DE
PRÉSENTATION**

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51490

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 4001-CM-2023-001175-0001

M^{es} Émilie Fay-Carlos et Amélie Bellerose, avocates